



## PREFECTURE DES ALPES-MARITIMES

**direction  
départementale  
de l'Équipement  
Alpes-Maritimes**

**Service  
aménagement  
environnement  
et transports**

04 93 72 72 72  
www.alpes-maritimes.equipement.gouv.fr

### **ARRETE**

prescrivant le plan de prévention des risques naturels  
prévisibles de mouvements de terrain et d'inondations  
sur le territoire de la commune de Saorge

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages,

Vu les articles L562-1 à L562-5 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Vu les articles R562-1 à R562-10 du code de l'environnement relatifs aux plans de prévention des risques naturels,

Considérant la nécessité de déterminer les zones exposées aux risques d'inondations et de mouvements de terrain et les mesures de prévention à y mettre en œuvre,

### **ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** : L'établissement d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles est prescrit sur le territoire de la commune de Saorge. Le périmètre mis à l'étude concerne une partie du territoire de la commune. Ce périmètre figure sur le plan joint au présent arrêté.

**Article 2** : Les risques pris en compte concernent les inondations, les crues torrentielles et les mouvements de terrain.

**Article 3** : La direction départementale de l'équipement des Alpes-Maritimes est chargée d'instruire et d'élaborer le plan de prévention des risques naturels prévisibles.

**Article 4** : Pour toute information concernant l'élaboration de ce plan de prévention des risques naturels ou témoignage concernant les phénomènes de mouvements de terrain et d'inondations à Saorge, il convient de se rapprocher de la direction départementale de l'équipement, cellule risques naturels, au centre administratif départemental de Nice ou de la contacter à partir de son site internet ([www.alpes-maritimes.equipement.gouv.fr](http://www.alpes-maritimes.equipement.gouv.fr)).

Centre Administratif  
Départemental  
des Alpes-Maritimes  
BP3003  
06201 Nice CEDEX 3  
Téléphone :  
04 93 72 72 72  
Télécopie :  
04 93 72 72 12  
Courriel : [saet.dde-alpes-maritimes@equipement.gouv.fr](mailto:saet.dde-alpes-maritimes@equipement.gouv.fr)

Article 5 : Dans le cadre de la concertation relative à cette élaboration, le projet du plan de prévention des risques prévisibles de mouvements de terrain et d'inondations fera l'objet de réunions de concertation entre le conseil municipal de Saorge et la direction départementale de l'équipement.

Un registre de concertation sera déposé en mairie à compter du 1<sup>er</sup> avril 2008 afin que le public puisse y consigner ses observations jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique et prendre connaissance des documents réalisés pour l'élaboration de ce plan.

Une réunion publique sera organisée afin de présenter le projet de ce plan de prévention des risques à la population, préalablement à l'enquête publique.

Article 6 : Dans le cadre de la consultation des personnes publiques associées à cette prescription, le projet de plan de prévention des risques prévisibles de mouvements de terrain et d'inondations sera soumis à l'avis :

- du conseil municipal de la commune de Saorge,
- du conseil général des Alpes-Maritimes,
- de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du schéma de cohérence territorial de la Riviera Française et de la Roya.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département, ainsi que dans un journal local « Nice-Matin ».

Une copie de l'arrêté sera affichée pendant un mois en mairie de Saorge et au siège du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du schéma de cohérence territorial de la Riviera Française et de la Roya .

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à :

- monsieur le maire de la commune de Saorge,
- monsieur le président du conseil général des Alpes-Maritimes,
- monsieur le président du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur,
- monsieur le président du syndicat mixte pour l'élaboration et la gestion du schéma de cohérence territorial de la Riviera Française et de la Roya.

Article 9 : Des copies du présent arrêté seront adressées à :

- monsieur le ministre de l'écologie et du développement et de l'aménagement durables, direction de la prévention des pollutions et des risques,
- monsieur le directeur régional de l'environnement Provence-Alpes-Côte d'Azur,
- monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
- monsieur le directeur départemental de l'équipement,
- monsieur le président de la chambre d'agriculture des Alpes-Maritimes,
- monsieur le président du centre régional de la propriété forestière de Provence-Alpes-Côte d'Azur.

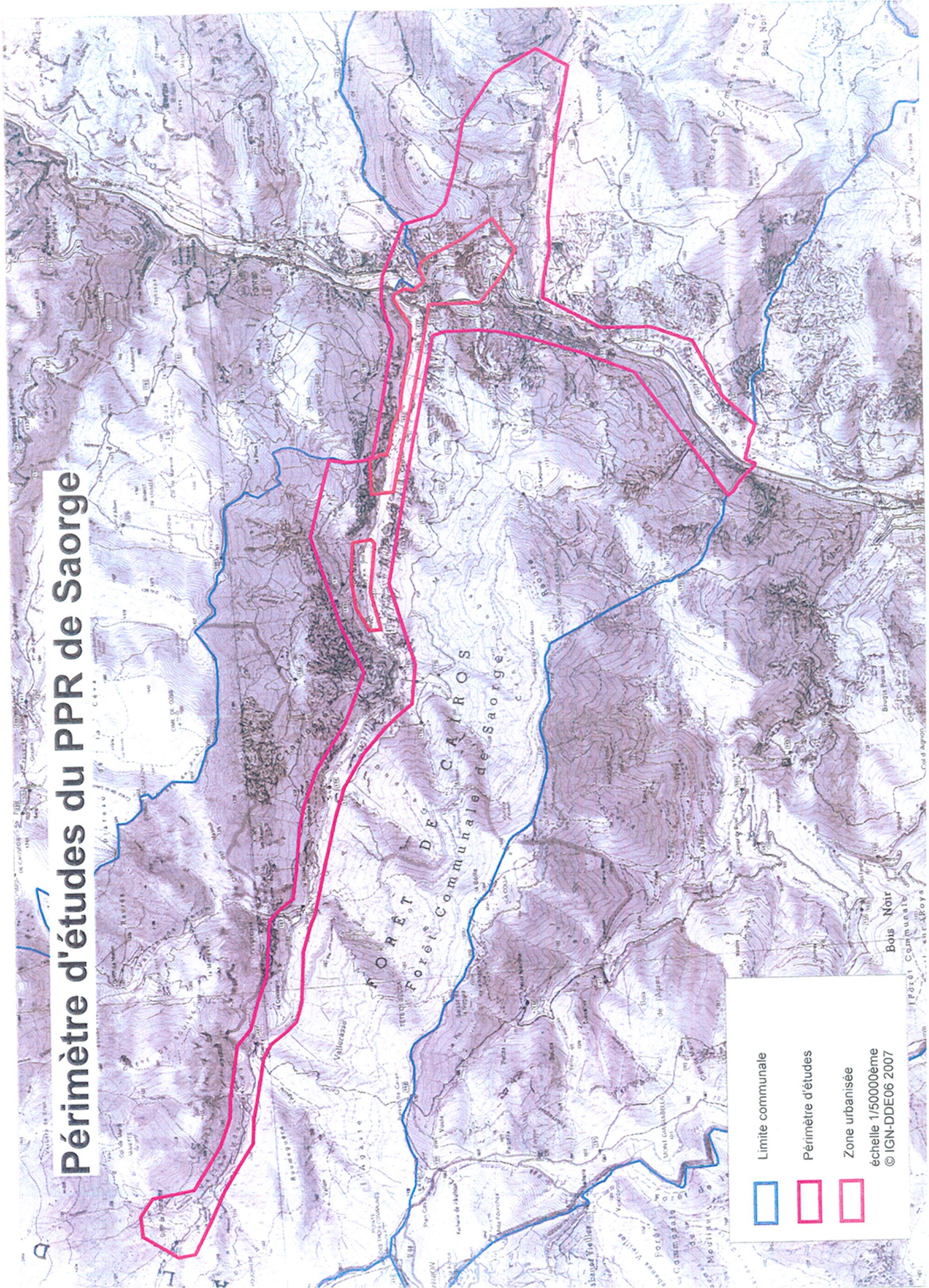
Article 10 : Le maire de Saorge, le directeur départemental de l'équipement et le secrétaire général de la préfecture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.




Nice, le 20 MARS 2008

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DPMF 2008

Benoît BROCARD

# Périmètre d'études du PPR de Saorge



-  Limite communale
  -  Périmètre d'études
  -  Zone urbanisée
- échelle 1/5000ème  
© IGN-DDE06 2007